3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé

21-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728745657

Nom

(en entier): D-SEC, I.T

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Carl Requette 37

: 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par nous, Maître Lorette ROUSSEAU, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, le 20 juin 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. COMPARANT:

Monsieur DE GREEF Samuel Didier, né à Bruxelles, le 5 mars 1963, domicilié à 1000 Bruxelles, rue du Midi 25.

2. FORME ET NOM : société à responsabilité limitée « D-SEC. I.T ».

3. SIEGE:

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège est située à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), avenue Carl Requette 37.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs de l'informatique, de l' électronique, de l'internet, de l'« IT », de la communication et de la télécommunication.
- Toutes fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines de l'informatique, technologies de l'information, la robotique, l'électronique, du management, de la gestion de projet, de la communication et du marketing.
- Le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités.
- Services d'informations, assistance en programmations, cours d'informatique, assistance en logiciels informatiques, conseils et assistance dans le domaine de l'informatique et de tous matériaux de bureau et de l'informatique.
- La configuration réseaux, configurations de matériels, consultation en programmation, élaboration de site internet, installations de matériel et logiciels, réalisation graphique et réalisation de software et toutes autres activités informatiques dans le sens le plus large du terme ;
- La prestation de toutes activités didactiques et de formation dans ces domaines :
- · l'édition d'autres logiciels ;
- · les activités des intégrateurs de réseaux ;
- la gestion d'installations informatiques ;
- le traitement de données, hébergement et activités connexes ;
- le traitement en continu ou non de données à l'aide, soit du programme du client, soit d'un programme propre à un constructeur : service de saisie de données, traitement complet de données
- la gestion et l'exploitation en continu de matériel informatique appartenant à des tiers;
- portails Internet ;
- · web design.
- La fabrication, réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.
- La prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial.
- Toutes les activités liées au recrutement.
- La consultance informatique en général et la consultance en sécurité informatique et en la gestion

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

des risques informatiques.

- La consultance IT.
- Toutes prestations de services et consultance en matière de ressources humaines, en ce compris le recrutement.
- L'organisation de conférences, colloques, formations, séances de recyclage, événements.
- La réalisation et l'édition d'ouvrages et documentations sur l'informatique et toutes ses applications avec leur diffusion.
- Le « coaching » de la gestion et de l'orientation de carrière.
- La conception, l'étude, la promotion et l'implémentation de tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte.
- La recherche, la conception, le développement, l'engineering, la production, le commerce, la diffusion, le marketing, l'amélioration et la réalisation de tous matériels et concepts dans le domaine de l'informatique et de la programmation, pour tout particulier, toute industrie ou administration publique ou privée.
- La mise en relation et de la création de réseaux de collaboration entre indépendants.
- Toutes activités dans le domaine du graphisme et du web design et de l'infographie, ainsi que la conception, le développement, l'hébergement, la mise en place, la maintenance de sites Web ; la conception, la création, la réalisation, l'implémentation de matériel graphique, vidéo, dessin, de layouts internet, de supports de communication ou d'image de marque visuels, sonores et multimédias.
- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location et location-bail, la représentation, la distribution, la fabrication, l'entretien et le commerce de tout matériel, machines et mobilier de bureau et d'informatique ainsi que tous accessoires et fournitures s'y rapportant.
- Le commerce en gros ou au détail d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels.
- L'exportation, l'importation, l'achat et la vente en gros et/ou en détail, la représentation et le commerce en général de hardware et software en général.
- L'installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques.
- L'organisation de conférences, colloques, formations, séances de recyclage, événements.
- L'organisation d'événements (musique, culture, son, vidéos, images), soirées musicales et productions musicales.
- La location de salles.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèle.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation et le développement.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou de liquidateur dans d' autres sociétés.

Cette énumération étant exemplative et non limitative.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société fera le nécessaire en ce qui concerne l'accomplissement de ces conditions.

5. DUREE : illimitée.

6. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Apports:

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. **Souscription – libération** :

Souscription des cent (100) actions, en espèces par le comparant, au prix global de cinq euros quarante-cinq cents (5,45 €).

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par le comparant par un versement en espèces et le montant de ces versements, soit cinq euros quarante-cinq cents (5,45 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque AXA sous le numéro BE98 7512 0991 3393.

7. ADMINISTRATION – POUVOIRS DES ADMINSTRATEURS – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Organe d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

8. ASSEMBLEE GENERALE - DROIT DE VOTE :

Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de décembre, à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier lundi du mois de décembre de l'année deux mille vingt.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote. **Délibérations**
- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions
- légales régissant les actions sans droit de vote. §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard quinze jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

9. EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente juin deux mille vingt.

10. RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES :

Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

11. REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION:

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

12. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES:

1. Désignation de l'administrateur

Décision de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur **DE GREEF** Samuel, comparant.

Le mandat de l'administrateur est gratuit jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale. L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

2. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur **DE GREEF** Samuel, comparant, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités en vue de l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée et pour l'accomplissement de toutes autres démarches administratives.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Lorette ROUSSEAU,

Notaire

Déposée simultanément une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").